

PERMISSION DE VOIRIE

N°2023/845

SERVICES TECHNIQUES

Objet : travaux

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, article R 417-10,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n° 2023/36 du 1^{er} juin 2023, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU la délibération n°2022/145 en date du 15 décembre 2022 déterminant les montants des droits de voirie pour l'année 2023,

VU la demande de la société des CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION en date du 10 octobre 2023, pour la mise en place d'emprises de chantier, aux abords de la halle du marché couvert en cœur de ville, rues Ancellet, Thiers et boulevard Galliéni, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial PARIS EST MARNE ET BOIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux sur le cœur de ville, de réglementer le stationnement et la circulation, rues Ancellet, Thiers ainsi que boulevard Galliéni,

A R R E T E

TEMPORAIREMENT :

Du 20 NOVEMBRE 2023 au 30 JUIN 2024 :

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit des travaux pour permettre la mise en place d'une emprise de chantier :

- sur toute la rue Ancellet ;
- sur la rue Thiers (à l'angle de la rue Ancellet).

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier rue Ancellet (sauf sur 50 ml à l'angle de la rue Thiers pour l'accès piéton à la halle du marché) et rue Thiers côté pair (à l'angle de la rue Ancellet), elle sera déviée sur le trottoir opposé à l'aide de passages piétons existant et provisoire. La signalisation « piétons traversée obligatoire » sera installée sur les trottoirs concernés et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

N°2023/845

SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 3 : La société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION est autorisée à procéder à la mise en place et au maintien d'une emprise de chantier, le long des voies publiques, rue Thiers, Ancellet et boulevard Galliéni, sous réserve de se conformer aux textes en vigueur et aux prescriptions suivantes :

- Les abords du chantier devront être tenus dans un état de propreté irréprochable pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de jour comme de nuit, de son chantier dans les conditions prévues par les règlements en vigueur sur la signalisation routière, et sur les chantiers de bâtiment ou de travaux publics ainsi qu'à la demande déposée aux Services Techniques.
- Aucune livraison ou aucun retrait de matériaux ou de matériel ne devra être effectuée en dehors de la zone de chantier. Aucun camion ne devra stationner en attente de livraison sur le domaine public et aucune livraison ne devra être effectuée en pleine chaussée.
- Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 20 km/heure aux abords du chantier. La zone de chantier sera repliée en cas d'inactivité de plus de trois jours.


ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires conformes aux conditions définies aux articles 1^{er}, 2 et 3 seront posés par les soins de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté **72 h minimum avant le début des travaux**, et pendant toute sa durée, sur les lieux de l'occupation, visible depuis l'espace public et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 7 : La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, elle sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de ses obligations par le permissionnaire. Par ailleurs, la Ville de Nogent-sur-Marne se réserve le droit de faire modifier ou même supprimer, sans préavis et sans indemnité toute installation, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contentieux contre la présente décision, devant le Tribunal Administratif de Melun est de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 10 octobre 2023


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

